

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers
en France

Service de l'asile

Département du droit d'asile
et de la protection

Note d'information du 5 mars 2014 relative à la suspension de l'application, à l'égard de demandeurs d'asile de nationalité ukrainienne, de la procédure d'examen prioritaire en application de l'article L. 741-4 (2°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

NOR : INTV1405615N

Référence : information NOR : INTV1332162N du 2 janvier 2014 relative à la modification de la liste des pays d'origine sûrs par décision du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 16 décembre 2013.

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ;
Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer).*

Depuis une décision du conseil d'administration de l'OFPRA en date du 30 juin 2005, publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 2005, l'Ukraine figure sur la liste nationale des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. Cette inscription permet d'appliquer aux ressortissants de ce pays la procédure d'examen prioritaire prévue à l'article L. 741-4 du CESEDA.

En raison de l'instabilité et des graves événements qui se déroulent actuellement en Ukraine, il vous est demandé de suspendre, jusqu'à nouvel ordre, l'application de ces dispositions à l'égard de demandeurs d'asile de nationalité ukrainienne.

Par conséquent, les ressortissants ukrainiens demandant l'asile devront être admis au séjour dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 742-1 et L. 742-3 du CESEDA.

S'agissant des ressortissants de cet État, dont la demande d'asile a été enregistrée en procédure prioritaire en application du 2° de l'article L. 741-4 du CESEDA mais qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision de l'OFPRA, ceux-ci pourront se voir délivrer un récépissé d'admission provisoire au séjour renouvelable jusqu'à la notification de la décision définitive sur la demande d'asile, et se voir proposer l'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile prévue à l'article R. 348-1 du code de l'action sociale et des familles. Vous pourrez convoquer les intéressés pour effectuer ces changements de statut ou y procéder lorsqu'ils se présenteront auprès de vos services.

Si une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire, non encore exécutée, a été prise à l'encontre d'un ressortissant ukrainien dont la demande a été rejetée par l'OFPRA et fait l'objet d'un recours pendant devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il conviendra de retirer cette décision et, s'il en remplit les conditions, de lui délivrer un récépissé qui sera renouvelé jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.

Toutefois, cette mesure provisoire n'exclut pas la possibilité, si les conditions en sont remplies, de faire application des 3° et 4° de l'article L. 7414 du CESEDA aux ressortissants ukrainiens et de les maintenir ou de décider de leur placement en procédure prioritaire pour un autre motif.

Ces instructions sont applicables immédiatement et je vous remercie de veiller à leur mise en œuvre.

Le service de l'asile est à votre disposition pour vous apporter les renseignements et précisions nécessaires pour la mise en œuvre des présentes instructions.

Fait le 5 mars 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
L. DEREPAS